TRACÉS n° 18 / 19 septembre 2014 — TRACÉS n° 18 / 1

PAGES sia

Pages d'information de la sia - Société suisse des ingénieurs et des architectes

LACUNES DU CODE D'HONNEUR COMBLÉES!

Le Code d'honneur 151 de la SIA définit les devoirs de nos professions et dicte quelle procédure appliquer en cas de fautes professionnelles des ingénieurs et architectes. En mai dernier, ce Code d'honneur, complété et actualisé, a été adopté à l'unanimité par l'assemblée des délégués de la SIA. Qu'est-ce qui a changé?

Lors de la dernière assemblée des délégués de la SIA à Soleure, une version remaniée du Code d'honneur 151 de la SIA a été adoptée, en l'absence d'objection des instances participantes à l'exception de quelques demandes ponctuelles. Le projet de révision, destiné à remplacer la version de 2001, avait été mis en consultation à l'été 2013. Le Code d'honneur remanié entrera en vigueur le 1er janvier 2015.

Le Code d'honneur de la SIA est un règlement consacré au traitement de cas où des architectes ou des ingénieurs sont accusés d'avoir enfreint les règles d'un exercice consciencieux de leur profession, ou les règles d'une concurrence loyale, ou encore de ne pas avoir assumé leur responsabilité éthique et professionnelle de mandataire envers le maître de l'ouvrage ou envers la collectivité. Lorsqu'un membre de la SIA est dénoncé auprès du Conseil d'honneur du groupe professionnel compétent pour violation des devoirs de la profession, ledit conseil nomme cinq de ses membres pour former un tribunal spécifique chargé d'étudier le cas et, le cas échéant, de prononcer des sanctions.

UNE ALTERNATIVE À UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE

Une telle procédure peut être considérée comme une alternative à une procédure devant un tribunal ordinaire. Elle s'inscrit dans la droite ligne des efforts de la SIA afin que les groupes professionnels assurent au sein de leur discipline la défense de normes éthiques de manière critique.

L'ancienne version du Code d'honneur s'est avérée jusqu'à ce jour particulièrement adéquate pour traiter et régler la plupart des cas. Cependant, au fil des années, on a constaté quelques lacunes de la règlementation. Si ces manques avaient mené une des parties à contester des décisions, la sécurité juridique du Code d'honneur aurait pu être remise en question et l'image de la SIA en souffrir. C'est la raison pour laquelle un groupe de travail placé sous la houlette du prof. Jean-Claude Badoux, président du Conseil suisse d'honneur, a proposé une série de modifications ponctuelles et de compléments résumés dans leurs grandes lignes ci-après.

PAS DE CHANGEMENT AU NIVEAU DES RESPONSABILITÉS DE LA PROFESSION OU DE LA STRUCTURE DES ORGANES

La formulation des devoirs de nos professions a été conservée en grande partie. La structure actuelle des organes n'a pas non plus connu de changement : les quatre groupes professionnels Architecture, Génie civil, Technique et Environnement ont toujours leur propre Conseil d'honneur. Le Conseil suisse d'honneur reste l'instance de recours. Les Conseils d'honneur des quatre groupes professionnels disposent d'un même conseiller juridique permanent. Sa mission est d'accompagner les tribunaux spécifiques durant la procédure, de les aider à rédiger la décision motivée et de consigner les discussions dans un procès-verbal. Il est spécifié désormais explicitement que le conseiller juridique n'a pas de droit de vote.

CHANGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

La grande majorité de ces changements, ponctuels concerne des dispositions liées à la procédure. Il convient de souligner les principales nouveautés sur ce plan:

- Désormais, le secrétariat de la SIA transmet directement toute dénonciation au Conseil d'honneur compétent. Ainsi, le comité de la SIA n'a plus à se prononcer sur la recevabilité de dénonciations par des non membres de la SIA.
- L'organe, composé de cinq membres issus du Conseil d'honneur compétent, chargé d'exécuter une procédure, porte désormais le nom de tribunal; dans l'ancienne version du Code d'honneur, il était parfois aussi désigné sous l'appellation de Conseil d'honneur, ce qui était inintelligible.

- Désormais, on n'exige plus le versement d'une avance de frais de la part des deux parties mais uniquement de la part de la partie dénonciatrice.
- La procédure est réalisée désormais dans la langue officielle utilisée pour la dénonciation
- A titre exceptionnel, une partie peut être autorisée désormais à être accompagnée.
 Par exemple pour des raisons linguistiques ou de santé. Jusqu'à maintenant, toute assistance était interdite. Les plaignants étrangers domiciliés en Suisse ne maîtrisant aucune langue officielle ne pouvaient notamment pas faire appel à un interprète.
- Si, dans le cadre de son activité, un Conseil d'honneur découvre une violation des devoirs de la profession non encore dénoncée, il la communique désormais au comité de la SIA. Ce dernier décide ensuite de déposer ou non une plainte et selon quelles modalités. Jusqu'à présent, de par ses fonctions, le Conseil d'honneur devait ouvrir lui-même une procédure, ce qui n'était pas défendable sur le plan juridique en termes de séparation des pouvoirs : un tribunal ne peut pas être en même temps plaignant et récipiendaire de la plainte. Une autre nouveauté est la disposition procédurale selon laquelle la prise de décision du tribunal nécessite une majorité de ses membres.

CE QUI N'A QUASIMENT PAS CHANGÉ: LES SANCTIONS

Les sanctions énumérées dans l'ancien Code d'honneur ont été reprises presque sans changement. L'interdiction d'assumer des fonctions de membre d'un jury de concours.



Incorruptible comme « Justice »: Les Conseils d'honneur des groupes professionnels ne son pas un tribunal, mais une alternative convaincante à une procédure judiciaire. (Photro (Strok/FRO9)

pendant une période donnée, suite à une violation du règlement des concours de la SIA, peut désormais être cumulée avec une autre sanction. Une telle sanction n'est infligée que dans des cas graves et doit également être publiée dans les organes de la SIA. logements et n'hésite pas à sortir des sentiers battus en proposant, par exemple, la visite d'un raccard et d'une grange de montagne rénovés. Des écoles ouvriront également leurs portes, ainsi que le Musée olympique de Lausanne. La majorité des ouvrages pré-

La structure du Code d'honneur a été fondamentalement remaniée. Le Code d'honneur comprend désormais 103 articles au lieu de 54 auparavant. Cette augmentation est cependant grandement motivée par le désir du groupe de travail de réagencer bon nombre de paragraphes en plusieurs articles plus courts afin que l'ouvrage ne soit pas plus long mais gagne en clarté et soit ainsi nettement plus compréhensible pour des personnes externes.

LE CODE PROFESSIONNEL EN BREF

Pour le groupe de travail chargé du remaniement de ce règlement, il était important que le Code d'honneur soit davantage reconnu comme le Code professionnel de la SIA. C'est la raison pour laquelle le groupe en a préparé un récapitulatif tenant sur une simple feuille A4, intitulé principes du Code d'honneur de la SIA. Le Conseil suisse d'honneur espère qu'ils seront prochainement distribués à tous les membres actuels et ensuite à tous les nouveaux membres de la SIA, avec la version complète du Code d'honneur.

Par ailleurs, le travail des ingénieurs et architectes suisses semble ne prêter le flanc à des critiques qu'en de très rares occasions: en ce qui concerne le groupe professionnel Architecture, seuls 27 cas ont été transmis au Conseil d'honneur entre 2001 et 2013, dont douze ont été arrêtés ou retirés. Deux ont été suspendus pour cause de procédure en cours devant des tribunaux civils. Seuls 13 cas ont ainsi débouché sur une procédure avec jugement final. Un seul cas est à mentionner pour le groupe professionnel Génie civil et aucun pour les groupes professionnels Technique et Environnement. Frank Peter Jäger, communication SIA, Frank.Jaeger@sia.ch

Le Code d'honneur 151 révisé et son récapitulatif seront publiés à l'automne 2014 et pourront alors être consultés sur le site www.sia.ch/ius.

LA SIA VAUD FAIT SA RENTRÉE!

Visites, débat, forum, livre, autant d'occasions de réunir les membres et professionnels de l'environnement bâti et de promouvoir la qualité architecturale.

Le cycle de visites architecturales reprend le 27 septembre et se poursuit jusqu'au 1^{er} novembre. Le programme fait la part belle aux logements et n'hésite pas à sortir des sentiers battus en proposant, par exemple, la visite d'un raccard et d'une grange de montagne rénovés. Des écoles ouvriront également leurs portes, ainsi que le Musée olympique de Lausanne. La majorité des ouvrages présentés ont fait l'objet d'un concours d'architecture et sont signés de membres SIA. A noter encore que le petit guide d'architecture romande *A Voir*, deuxième édition, sortira de presse début novembre. Plus de 60 réalisations à découvrir en textes, images et plans!

Plein feu sur la nouvelle saison des débats Urbanités qui débute lundi 6 octobre à 18h30 au f'ar à Lausanne. Il v sera question des nouvelles prescriptions AEAI en matière de protection incendie. Leur entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2015 et les mandataires sont directement concernés. Devront-ils respecter des schémas normés pour les concepts de protection incendie? Ou, au contraire, une certaine « créativité » sera-t-elle possible, ouvrant la porte au développement de solutions originales? Quelles seront leurs nouvelles responsabilités? Ce sont quelquesunes des questions posées par cette conférence-débat organisée en partenariat avec l'Etablissement cantonal d'Assurances.

Dix ans, c'est le jubilé que fêtera le forum Bâtir et Planifier, agendé au mercredi 19 novembre. Il reprend ses quartiers à l'EPFL, au SwissTech Convention Center, et se concentrera sur les défis posés par la restructuration des « grands ensembles » d'habitation du 20^e siècle en tant que projet urbain. Cette production bâtie témoigne d'une époque marquante du paysage suburbain. Les ensembles arrivent à une phase de leur vie où une réhabilitation intégrale est nécessaire. L'occasion de réfléchir à leur contribution possible à la densification urbaine et au juste degré d'intervention. Parmi les quatre conférenciers, citons Anne Lacaton, de Lacaton & Vassal Architectes à Paris, et Yves Schihin, partenaire chez burkhalter sumi architekten à Zurich. La table ronde qui suivra soumettra leurs interventions à d'autres entrées thématiques comme l'économie ou encore le patrimoine.

Enfin, la SIA Vaud, associée à SIA-Form et à l'UPIAV, organise à nouveau une journée d'information Marchés publics le 25 novembre à Lausanne. L'occasion pour les mandataires, les maîtres d'ouvrages publics et les entreprises de se familiariser avec le cadre légal et les règlements SIA 142, 143 et 144.

Nicole Schick, secrétaire générale SIA Vaud

Informations plus complètes sur ces manifestations: www.vd.sia.ch et agenda TRACÉS.

PROTECTION THERMIQUE, HUMIDITÉ ET CLIMAT INTÉRIEUR

Le but de norme SIA 180 est de garantir un climat ambiant confortable et de prévenir des dommages à la construction. Cette norme décrit des principes et des exigences grâce auxquels ces objectifs peuvent être atteints lors d'une utilisation et d'un entretien normaux du bâtiment. Un climat intérieur confortable doit être assuré d'abord à l'aide de différentes mesures constructives. Le bâtiment, installations techniques déclenchées, doit être au moins aussi confortable thermiquement que l'extérieur. Un concept de ventilation précise comment la qualité d'air sera assurée. On précise de même comment éviter les dommages à la construction résultant d'influences thermiques ou hydriques. Les exigences en matière d'isolation thermique, en particulier aux ponts thermiques, sont données pour prévenir les moisissures et la condensation.

Norme SIA 180

Protection thermique, humidité et climat intérieur dans les bâtiments, 72 pages, format A4, broché CHF 180.- Toutes les normes sont en vente à l'adresse www.shop.sia.ch, e-mail: distribution@sia.ch

RÉVISION DE LA NORME SIA 382/1

La norme révisée Installations de ventilation et de climatisation – Bases générales et performances requises est en vigueur depuis le 1er juillet.

La norme Installations de ventilation et de climatisation – Bases générales et performances requises s'adresse sans distinction aux concepteurs d'installations de ventilation et de climatisation, aux architectes, aux maîtres d'ouvrage ainsi qu'aux autorités de contrôle. Elle réunit toutes les spécifications pour que des installations de ventilation et de climatisation créent toute l'année, pour une consommation énergétique modérée, des conditions ambiantes agréables, permettant de prévenir des répercussions négatives sur la santé et le bâtiment. En définissant avec précision le niveau de confort sur la base de l'édition 2014 de la norme SIA 180 (également en vigueur depuis le 1er juillet), les valeurs de consigne et les conditions de réception des installations, cette norme permet de définir clairement les besoins des utilisateurs, de fixer les conditions quantitatives pour y satisfaire et de les contrôler.

TRACÉS nº 18 / 19 septembre 2014

La révision visait en particulier une réduction de la consommation d'énergie, non sans conséquence sur la conception, le dimensionnement et l'exploitation des installations de ventilation et de climatisation: une réduction qui peut être mise en œuvre en prenant, sur les installations, des mesures telles que la récupération de chaleur et d'humidité, le débit d'air variable. la diminution des pertes de charge et le rendement élevé des ventilateurs, mais aussi une régulation appropriée des installations. Il s'agit d'épuiser d'abord les mesures susceptibles d'éviter les apports de chaleur indésirables, tant externes qu'internes, et les émissions nocives. La norme décrit en outre les critères fondamentaux à prendre en compte dans le choix de la stratégie de ventilation (y compris l'aération par les fenêtres) et cite les conditions techniques générales permettant de limiter autant que possible la consommation d'énergie requise pour le traitement et la circulation de l'air dans les installations de ventilation et de climatisation. Elle fixe également les conditions nécessitant un conditionnement par refroidissement, humidification ou déshumidification de l'air intérieur.

Norme SIA 382/1

Installations de ventilation et de climatisation Bases générales et performances requises, 86 pages, format A4, broché, CHF 180.- Toutes les normes sont en vente à l'adresse www.shop.sia.ch, e-mail: distribution@sia.ch

KONKURADO: UNE PLATE-FORME COMPLÈTE DE **CONCOURS**

Depuis le lancement de la plateforme Internet centrale Konkurado consacrée aux concours d'architecture suisses, 1400 utilisateurs se sont déjà enregistrés et recourent à cette offre d'information.

Pour les architectes et les ingénieurs, les concours sont un élément important des marchés publics. Les situations de concurrence sont en outre un gage de qualité. Pour un usage accru de cet outil, de bonnes bases et des aides à l'utilisation sont nécessaires, comme est nécessaire la conviction des autorités et des maîtres d'ouvrage que les concours ou les mandats d'étude représentent la meilleure voie pour élaborer un projet. Il est important pour les utilisateurs d'avoir une bonne synthèse des appels d'offres et de leurs résultats. Afin de garantir cela, la Fondation de recherche sur les concours d'étude (Stiftung Forschung Planungswettbewerbe) a, à l'initiative de la SIA, développé Konkurado avec l'EPF au cours de ces dernières années. La plateforme compte désormais 1400 utilisateurs enregistrés et 150 abonnés. Le Comité de la SIA a des marchés

décidé de s'occuper de la gestion de Konkurado et d'élargir également la plateforme à des offres de services. L'objectif est de créer une plate-forme centrale des appels d'offres du bâtiment en parallèle à la plateforme pour les appels d'offres simap. Outre son engagement en faveur d'appels d'offres de bonne qualité et équitables avec les règlements 142 (concours). 143 (mandats d'étude) et 144 (appels d'offres), la SIA contribue grandement, en tant qu'exploitante, à rendre accessibles les appels d'offres des concours d'architecture privés et publics. Les liens renvoyant aux principales informations sur des concours récemment lancés, des mandats d'étude et des appels d'offres sont envoyés par e-mail en temps réel aux abonnés de Konkurado. Des informations détaillées seront ensuite consultables sur la plateforme même, à l'adresse www.konkurado.ch.

Mais Konkurado va beaucoup plus loin. La plateforme est conçue à la fois comme une ressource documentaire et comme des archives des concours d'étude. Propriétaire de Konkurado, la Fondation de recherche sur les concours d'étude permet ainsi l'accès du public aux archives des réalisations abouties, mais aussi restées à l'état de projets, résultant des concours. Aujourd'hui, un bon nombre de rapports de jury sont saisis sur Konkurado.

Cette base de données est conçue pour enregistrer également des informations sur les projets de concours déjà réalisés et documenter tout le processus, de l'appel d'offres à la construction achevée, sans oublier le jury. Les maîtres d'ouvrage potentiels auront à disposition un recueil d'exemples de référence, qui les guidera pour leur appel d'offres. Ces exemples vont alimenter la recherche dans le but d'analyser de manière ciblée des facteurs comme la réussite ou l'échec.

La troisième orientation de Konkurado est l'assistance apportée à l'organisation des concours. La Fondation élabore un outil qui assiste les maîtres d'ouvrage dans la préparation de leur programme de concours et de sa réalisation. L'appel d'offres se fait directement sur Konkurado, comme l'inscription au concours et son déroulement. Cet outil s'aligne sur les règlements 142 et 143, contribuant ainsi à l'accroissement de la qualité des appels d'offres des concours d'architecture et des mandats d'étude. Il est actuellement en phase de test à l'Office des bâtiments de la ville de Zurich et sera, selon toutes prévisions, validé pour utilisation au dernier trimestre 2014.

Thomas Noack, responsable Aménagement du territoire / Denis Raschpichler, responsable Passation

OFFRES SPÉCIFIQUES DE KONKURADO

Rubrique Documents archivés

Vous trouverez ici tous les documents relatifs à une procédure qui ont été saisis et rendus publics, du rapport de jury à l'article de presse. Un apercu vous permet de les visualiser

Vous pouvez également les télécharger, mais uniquement si vous êtes abonné(e) à Konkurado.

Si vous avez passé un concours, vous nous serez d'une grande aide en nous envoyant le rapport du jury au format PDF afin que nous puissions l'archiver sur Konkurado et le publier (merci de le transmettre à l'adresse: admin@konkurado.ch).

Informations sur mesure concernant les

nouveaux concours et les appels (pour abonnés)

Vous ne souhaitez pas recevoir toutes les publications, mais uniquement celles correspondant à vos besoins? Dans ce cas, utilisez l'option de filtrage que vous trouverez sous Mon compte Abonnement/ filtre. Vous pourrez ici filtrer selon le canton, le pays. la catégorie de construction, la forme d'acquisition (selon la SIA), le domaine de spécialisation, la responsabilité, la nature de la tâche, les restrictions régionales et la conformité selon SIA 142/143.

S'enregistrer sur Konkurado

L'utilisation de Konkurado à des fins de consultation des informations de base est gratuite (p. ex. données publiques de concours saisis ou synthèse des dix derniers appels d'offres en Suisse). Les abonnés inscrits peuvent en outre prendre connaissance d'informations détaillées telles que des rapports de jury ou des procédures ou recevoir par e-mail les appels d'offres en cours

Le prix de l'abonnement annuel est de CHF 250.-

Pour plus d'informations sur Konkurado et pour vous enregistrer, rendez-vous sur le site: www.konkurado.ch

Contact: Denis Raschpichler, responsable Passation des marchés, denis.raschpichler@sia.ch

NOUVEAU DROIT DES PRO-**DUITS DE CONSTRUCTION EN VIGUEUR**

Après l'adoption de la nouvelle loi sur les produits de construction en mars 2014, le Conseil fédéral a approuvé l'ordonnance d'exécution et fixé l'entrée en vigueur des deux actes au 1er octobre 2014.

Le droit fédéral des produits de construction (loi et ordonnance) a été adapté au règlement européen sur les produits de construction. Il règle la mise en circulation de produits de construction et leur mise à disposition sur le marché. Le droit des produits de construction en vigueur est fondé sur la directive européenne sur les produits de construction de 1988. Cette directive a été entièrement remplacée le 1^{er} juillet 2013 par le règlement européen sur les produits de construction n°305/2011 (Construction Products Regulation, CPR).



La nouvelle règlementation européenne a rendu nécessaire une adaptation de la législation suisse sur les produits de construction au nouveau règlement européen, ainsi qu'une révision subséquente du chapitre sur les produits de construction contenu dans l'accord entre la Suisse et l'UE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM).

La révision totale du droit des produits de construction permet à la Suisse de continuer à bénéficier des avantages découlant de l'ARM. Il garantit que les opérateurs économiques suisses bénéficient des mêmes conditions que leurs concurrents européens pour les échanges transfrontaliers de produits de construction. De par la suppression des essais en double, des frais supplémentaires, des retards et des désavantages concurrentiels, les exportateurs suisses bénéficient d'une égalité d'accès au marché intérieur européen. Les utilisateurs de produits de construction doivent également profiter de l'ouverture du marché par l'ARM – suite à une offre de produits qui a nettement augmentée, une introduction plus rapide sur le marché de produits et de la concurrence correspondante au sein de la branche.

La législation révisée sur les produits de construction est centrée sur les informations

concernant les performances des produits de construction. Les fabricants établissent désormais une déclaration des performances, dans laquelle ils indiquent les performances du produit de construction concerné, c'est-à-dire « ce dont il est capable », afin que les utilisateurs sachent à quelles fins il peut être utilisé. Par la déclaration des performances, les fabricants répondent de la conformité des produits de construction.

TRACÉS nº 17 / 5 septembre 2014

De nombreuses questions relatives à la mise en œuvre ne sont pas encore clarifiées, notamment en ce qui concerne l'utilisation, la surveillance du marché et l'organisation du bureau d'information prescrit, ainsi que la formation des personnes concernées. Du point de vue de la SIA, le planificateur n'est pas directement concerné par la nouvelle législation, toutefois une quantité considérable de documents (déclarations de performances entre autres) seront générés lors de la mise en œuvre conséquente au sujet desquels il n'existe encore aucune déclaration relative à leur conservation et à leur transmission. Dr Markus Gehri, responsable normes et directeur suppléant de la SIA

Voir également l'information destinée aux médias de l'Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL du 27.8.2014. www.bbl.admin.ch/aktuell

form

Confort estival, ventilation naturelle rafraîchissement passif

1er octobre 2014. Yverdon, 13h30 - 17h30 Code FE3, inscription: www.fe3.ch

Gestion des ressources humaines (Module HR1)

2 octobre 2014, Lausanne, 9h00 – 17h30 Code MF06-14, inscription: www.sia.ch/form

Gestion de projet

6 et 7 octobre 2014. 2 iours. Lausanne. 9h00 - 17h30 Code PMO12-14. inscription: www.sia.ch/form

Management (Module HR2)

9 octobre 2014, Lausanne, 9h00 - 17h30 Code MF05-14, inscription: www.sia.ch/form

9 octobre 2014, webinaire, 13h00 - 14h30 Code Web37-14, inscription: www.sia.ch/form

Le nouveau droit comptable

28 octobre 2014, Lausanne, 8h00 - 17h30 Code BDO, inscription: www.bdo.ch

Séminaires d'information révision

prestations et honoraires

20 novembre 2014, Lausanne, 13h30 - 18h00 Code RPHR01-14, inscription: www.sia.ch/form